

ARRETE DU MAIRE DE MURIANETTE 10/2022

Objet : arrêté temporaire portant dérogation aux dispositions de l'arrêté municipal n°090630 du 30 juin 2009 relatif à la limitation de tonnage sur la RD 291 en agglomération

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars,

Le maire de la commune de MURIANETTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2212-1, 2213-1 et 2213-2,

Vu la demande présentée par Mme Abreu Cunha Rui en date du 23 mars 2022 sis à MURIANETTE (38420) chemin de l'église,

Considérant que la société Point P – sis route de St Quentin à Tullins (38210) - doit réaliser une livraison de matériel de construction auprès du domicile de Mme Abreu Cunha Rui sur la commune de MURIANETTE, chemin de l'église,

Considérant que le véhicule nécessaire pour cette opération dépasse la limitation de tonnage autorisée sur la RD 291, soit 7,5 tonnes,

Le Maire de Murianette

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Point P est autorisée, de façon dérogatoire, à circuler sur la RD 291 puis sur le chemin de l'église le 1^{er} avril 2022, entre 14h et 16h30 avec un véhicule dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes.

ARTICLE 2 :

La société Point P prend l'engagement de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles en ce qui concerne tous les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours, ou à l'occasion, du passage du véhicule, et s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée.

ARTICLE 3 :

La société Point P prend l'engagement d'assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle la surveillance continue de la chaussée et de ses dépendances ; à supporter les frais de remise en état de la chaussée et de ses dépendances endommagées du fait de l'autorisation exceptionnelle ; à procéder au nettoyage régulier de la chaussée et de ses dépendances pendant les travaux ; à procéder ou faire procéder par une entreprise agréée toutes réparations liées aux dégradations apparentes.

ARTICLE 4 :

La société Point P est informée que le chemin de l'Eglise est très étroit : un VL ne peut pas croiser un PL. La société Point P prendra donc les dispositions pour informer et sécuriser la circulation.

ARTICLE 5 :

Le Maire et les Adjointes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Murianette,
le 29 mars 2022

Le Maire,
Cédric GARCIN



DESTINATAIRES :

- Société Point P
- Mesdames et Messieurs les Adjointes
- Police municipale de Domène
- Gendarmerie de Domène
- Grenoble Alpes Métropole